

Modification du temps de travail

Articles L. 542-1 et suivants du code général de la fonction publique
Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié

La règle applicable

La modification, **à la hausse ou à la baisse**, du nombre d'heures d'un emploi permanent est assimilée à la suppression de l'emploi initial. Un nouvel emploi avec le nombre d'heures modifié doit alors être créé. La suppression et la création de ces emplois peut intervenir dans le cadre d'une unique délibération.

La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à **un emploi permanent à temps non complet** n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), c'est-à-dire que le temps de travail atteint au moins 28 heures (exceptions : 15 h pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et 12h pour le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique).

Le contenu de la fiche

La présente fiche vous informe des règles applicables et de la procédure à mettre en œuvre lors de la modification du nombre d'heures de service des emplois permanents lorsque ces emplois sont pourvus en tenant compte du statut de l'agent, du temps de travail initial et de l'importance de la modification.

Un tableau introductif présente l'essentiel des règles applicables. Des tableaux récapitulatifs vous permettent d'appréhender la procédure applicable en fonction de chaque situation.

 **Cliquez sur la situation qui vous correspond :**

TABLEAU RECAPITULATIF	1
1. MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET	2
2. MODIFICATION > 10% DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET	3
3. MODIFICATION ≤ 10% DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET	4
4. MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN AGENT TITULAIRE A TEMPS COMPLET	5
5. MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN AGENT TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET (28-35H) < 10% ET SANS PERTE DE L'AFFILIATION CNRACL	6
6. MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN AGENT TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET (28-35H) > 10% ET/OU PERTE DE L'AFFILIATION CNRACL	7
7. MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN AGENT TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET (17H30-28H)	8
8. MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN AGENT TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET < 17H30	9

TABLEAU RECAPITULATIF

Agent contractuel						
	Modification	Numéro de la fiche	Assimilation à une suppression	Avis préalable du CST	DVE obligatoire	Accord de l'agent
Temps complet	Quelle que soit l'importance de la modification	1	Oui	Oui	Oui	Oui
Temps non complet	> 10 %	2	Oui	Oui	Oui	Oui
	< 10 %	3	Non	Non	Non	Oui

Agent titulaire						
	Modification	Numéro de la fiche	Assimilation à une suppression	Avis préalable du CST	DVE obligatoire	Accord de l'agent
Temps complet	Quelle que soit l'importance de la modification	4	Oui	Oui	Oui	Oui
Temps non complet 28h-35h	< 10 % et sans perte d'affiliation CNRACL	5	Non	Non	Non	Non
	< 10 % avec perte d'affiliation CNRACL	6	Oui	Oui	Oui	Oui
	> 10 % avec ou sans perte d'affiliation CNRACL		Oui	Oui	Oui	Oui
Temps non complet 17h30-28h	< 10 %	7	Non	Non	Non	Non
	> 10 %		Oui	Oui	Oui	Oui
Temps non complet < 17h30	< 10 %	8	Non	Non	Non	Non
	> 10 %		Oui	Oui	Oui	Oui

1. MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN CONTRACTUEL A TEMPS COMPLET

Temps de travail initial	Modification du temps de travail assimilée à une suppression d'emploi	Avis préalable du CST avant l'adoption de la délibération modifiant le temps de travail	Création d'un emploi avec le nouveau temps de travail	DVE sans publication d'offre d'emploi	Recueil de l'accord de l'agent	Procédure	
Temps complet (35h)	Oui quelle que soit l'importance de la modification horaire	Oui	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Proposition de la modification horaire à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge (annexe 2) ✓ Délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre ✓ Absence de réponse dans ce délai = refus de l'agent 	
						L'agent accepte	
						L'agent refuse (annexe 1 , annexe 3 , annexe 4 et annexe 5)	
						<ul style="list-style-type: none"> ✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail : suppression de l'emploi à TC et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Publication d'une DVE ✓ Avenant au contrat de travail visant la délibération ou nouveau contrat de travail visant la modification horaire est conséquente 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail pour permettre un recrutement : suppression de l'emploi à TC et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Obligation d'engager une procédure de licenciement : entretien / saisine de la Commission consultative paritaire (CCP) / versement d'indemnité de licenciement / versement d'allocation chômage par la collectivité si elle n'adhère pas à France travail (sinon, prise en charge par France travail) ✓ Mise en œuvre de l'obligation de reclassement si l'agent a été recruté en CDD ou en CDI sur le fondement de l'article L. 332-8 CGFP

2. MODIFICATION > 10% DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET

Temps de travail initial	Modification du temps de travail assimilée à une suppression d'emploi	Avis préalable du CST avant l'adoption de la délibération modifiant le temps de travail	Création d'un emploi avec le nouveau temps de travail	DVE (sans publication d'offre d'emploi)	Recueil de l'accord de l'agent	Procédure
Temps non complet (<35 heures)	Oui si la modification du temps de travail est supérieure à 10 %	Oui	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Proposition de la modification à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge (annexe 2) ✓ Délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre ✓ Absence de réponse dans ce délai = refus de l'agent
						L'agent accepte
						L'agent refuse (annexe 1 , annexe 3 , annexe 4 et annexe 5)
						<ul style="list-style-type: none"> ✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail : suppression de l'emploi initial et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Publication d'une DVE Avenant au contrat de travail visant la délibération ou nouveau contrat de travail visant la délibération si la modification horaire est consécutive
						<ul style="list-style-type: none"> ✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail pour permettre un recrutement : suppression de l'emploi initial et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Obligation d'engager une procédure de licenciement : entretien / saisine de la Commission consultative paritaire (CCP) / versement d'indemnité de licenciement / versement d'allocation chômage par la collectivité si elle n'adhère pas à France travail (sinon, prise en charge par France travail) ✓ Mise en œuvre de l'obligation de reclassement si l'agent a été recruté en CDD ou en CDI sur le fondement de l'article L. 332-8 CGFP

3. MODIFICATION ≤ 10% DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN CONTRACTUEL A TEMPS non COMPLET

Temps de travail initial	Modification du temps de travail assimilée à une suppression d'emploi	Avis préalable du CST avant l'adoption de la délibération modifiant le temps de travail	Création d'un emploi avec le nouveau temps de travail	DVE (sans publication d'offre d'emploi)	Recueil de l'accord de l'agent	Procédure	
Temps non complet (<35 heures)	Non si la modification du temps de travail est inférieure ou égale à 10 %	Non	Non	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Proposition de la modification à l'agent par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge (annexe 2) ✓ Délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre ✓ Absence de réponse dans ce délai = refus de l'agent 	
						L'agent accepte	
						L'agent refuse (annexe 1 , annexe 3 , annexe 4 et annexe 5)	
						<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail ✓ Avenant au contrat de travail visant la délibération 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail pour permettre un recrutement : suppression de l'emploi initial et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Obligation d'engager une procédure de licenciement : entretien / saisine de la Commission consultative paritaire (CCP) / versement d'indemnité de licenciement / versement d'allocation chômage par la collectivité si elle n'adhère pas à France travail (sinon, prise en charge par France travail) ✓ Mise en œuvre de l'obligation de reclassement si l'agent a été recruté en CDD ou en CDI sur le fondement de l'article L. 332-8 CGFP

4. MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN AGENT TITULAIRE A TEMPS COMPLET

Temps de travail initial	Modification du temps de travail assimilée à une suppression d'emploi	Avis préalable du CST avant l'adoption de la délibération modifiant le temps de travail	Création d'un emploi avec le nouveau temps de travail	DVE sans publication d'offre d'emploi	Recueil de l'accord de l'agent	Procédure	
						L'agent accepte	L'agent refuse
Temps complet (35h)	Oui quelle que soit l'importance de la modification horaire	Oui	Oui	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail (annexe 6) : suppression de l'emploi à TC et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Publication d'une DVE ✓ Arrêté modifiant le temps de travail de l'agent (annexe 7) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail pour permettre un recrutement : suppression de l'emploi à TC et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Mise en œuvre de l'obligation de reclassement de l'agent ✓ En l'absence de reclassement possible au sein de la collectivité : placement en surnombre pendant un an⁴ ✓ A l'issue de l'année de surnombre : prise en charge par le Centre de gestion jusqu'à ce que l'agent retrouve un emploi dans une autre collectivité (annexe 10)

5. MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN AGENT TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET (28-35h) < 10% ET SANS PERTE DE L'affiliation cnracl

Temps de travail initial	Modification du temps de travail assimilée à une suppression d'emploi	Avis préalable du CST avant l'adoption de la délibération modifiant le temps de travail	Création d'un emploi avec le nouveau temps de travail	DVE sans publication d'offre d'emploi	Recueil de l'accord de l'agent	Procédure
Temps non complet entre 28h et 35h (affiliation CNRACL) tout employeur public confondu	Non Si la modification de temps de travail est inférieure à 10 % ET ne fait pas perdre l'affiliation CNRACL	Non	Non	Non	Non	Adoption de la délibération modifiant le temps de travail (annexe 8) ✓ Arrêté modifiant le temps de travail de l'agent (annexe 9)

6. MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN AGENT TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET (28-35h) > 10% ET/OU perte de l'affiliation cnracl

Temps de travail initial	Modification du temps de travail assimilée à une suppression d'emploi	Avis préalable du CST avant l'adoption de la délibération modifiant le temps de travail	Création d'un emploi avec le nouveau temps de travail	DVE sans publication d'offre d'emploi	Recueil de l'accord de l'agent	Procédure	
Temps non complet entre 28h et 35h, (affiliation CNRACL) tout employeur public confondu	Oui si la modification de temps de travail, quelle que soit son importance, fait perdre l'affiliation CNRACL	Oui	Oui	Oui	Oui	L'agent accepte	L'agent refuse
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail pour permettre un recrutement : suppression de l'emploi initial et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail 					<ul style="list-style-type: none"> ✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail (annexe 6) : suppression de l'emploi initial et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Publication d'une DVE ✓ Arrêté modifiant le temps de travail de l'agent (annexe 7) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail pour permettre un recrutement : suppression de l'emploi initial et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Mise en œuvre de l'obligation de reclassement de l'agent ✓ En l'absence de reclassement possible au sein de la collectivité : placement en surnombre pendant un an⁶ ✓ A l'issue de l'année de surnombre : prise en charge par le Centre de gestion jusqu'à ce que l'agent retrouve un emploi dans une autre collectivité (annexe 10)

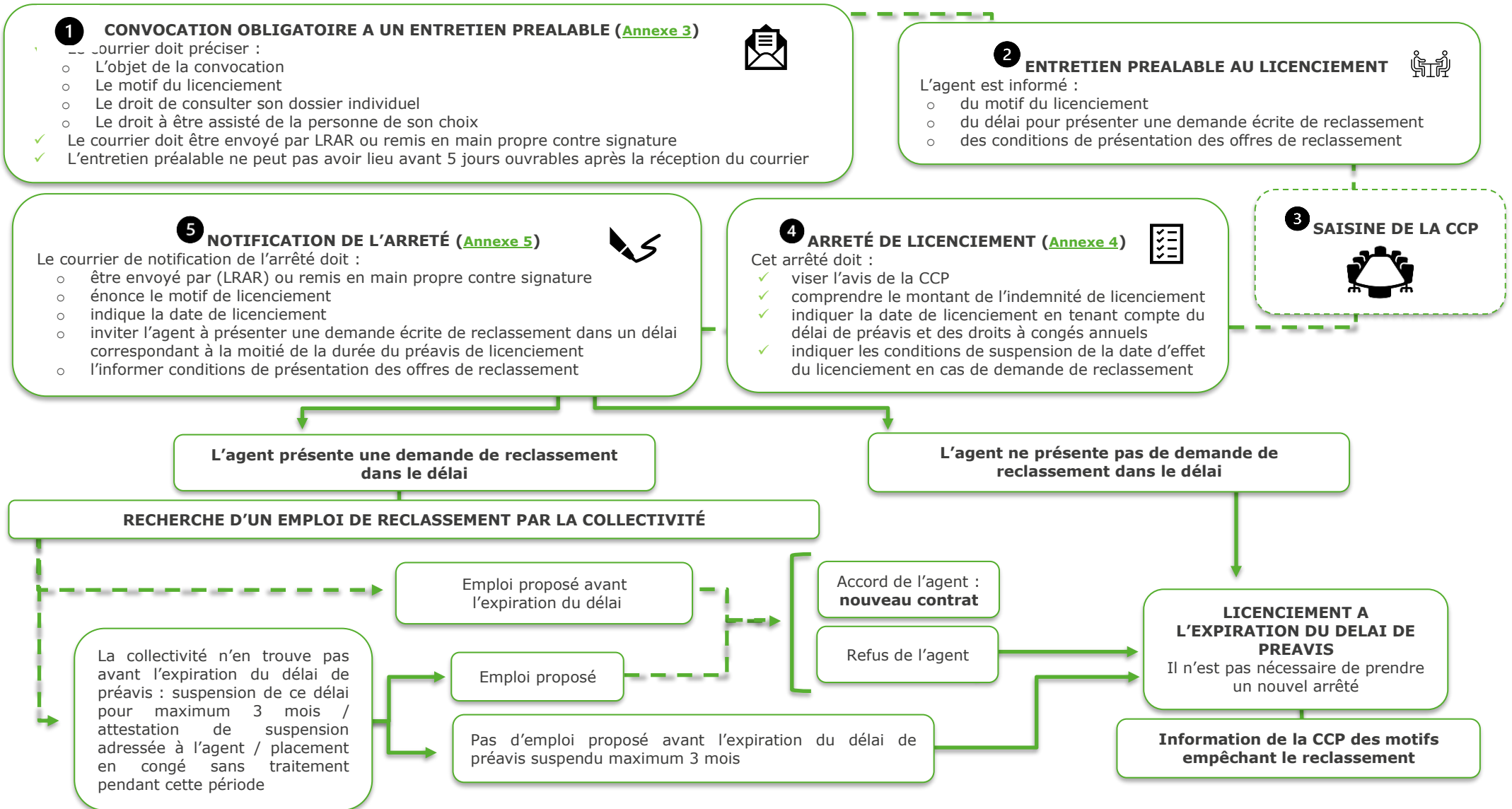
7. MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN AGENT TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET (17h30-28h)

Temps de travail initial	Modification du temps de travail assimilée à une suppression d'emploi	Avis préalable du CST avant l'adoption de la délibération modifiant le temps de travail	Création d'un emploi avec le nouveau temps de travail	DVE sans publication d'offre d'emploi	Recueil de l'accord de l'agent	Procédure	
Temps non complet entre 17h30 et 28h tout employeur public confondu	Non Si la modification de temps de travail est égale ou inférieure à 10 %	Non	Non	Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail (annexe 8) ✓ Arrêté modifiant le temps de travail de l'agent (annexe 9) 	
	Oui Si la modification de temps de travail est supérieure à 10 %	Oui	Oui	Oui	Oui	L'agent accepte	L'agent refuse
						<ul style="list-style-type: none"> ✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail (annexe 6) : suppression de l'emploi initial et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Publication d'une DVE ✓ Arrêté modifiant le temps de travail de l'agent (annexe 7) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail pour permettre un recrutement : suppression de l'emploi initial et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Mise en œuvre de l'obligation de reclassement de l'agent ✓ En l'absence de reclassement possible au sein de la collectivité : placement en surnombre pendant un an ✓ A l'issue de l'année de surnombre : prise en charge par le Centre de gestion jusqu'à ce que l'agent retrouve un emploi dans une autre collectivité (annexe 10)

8. MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN AGENT TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET < 17h30

Temps de travail initial	Modification du temps de travail assimilée à une suppression d'emploi	Avis préalable du CST avant l'adoption de la délibération modifiant le temps de travail	Création d'un emploi avec le nouveau temps de travail	DVE sans publication d'offre d'emploi	Recueil de l'accord de l'agent	Procédure	
Temps non complet <17h30 tout employeur public confondu	Non Si la modification de temps de travail est égale ou inférieure à 10 %	Non	Non	Non	Non	✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail (annexe 8) ✓ Arrêté modifiant le temps de travail de l'agent (annexe 9)	
	Oui Si la modification de temps de travail est supérieure à 10 %	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	L'agent accepte
						✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail (annexe 6) : suppression de l'emploi initial et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Publication d'une DVE ✓ Arrêté modifiant le temps de travail de l'agent (annexe 7)	✓ Saisine du CST ✓ Transmission au Président du CDG du procès-verbal de la séance en cas de CST propre ✓ Adoption de la délibération modifiant le temps de travail pour permettre un recrutement : suppression de l'emploi initial et création d'un emploi avec le nouveau temps de travail ✓ Mise en œuvre de l'obligation de reclassement de l'agent ✓ Si le reclassement est impossible : licenciement de l'agent : indemnités de licenciement / allocations chômage versées par la collectivité (<i>articles 30 et suivants du décret n° 91-298 du 20 mars 1991</i>)

ANNEXE 1 : PROCEDURE DE LICENCIEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL REFUSANT LA MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE



ANNEXE 2 : MODELE DE COURRIER A DESTINATION DES AGENTS CONTRACTUELS AFIN DE SOLLICITER LEUR ACCORD SUR LA MODIFICATION DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL

Présentation propre à la collectivité

LRAR n° ... **OU** lettre remise en main propre contre signature

Objet : Proposition de la modification de la quotité de temps de travail

Madame, Monsieur,

En application des articles 39-3 et 39-4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, je vous informe que le besoin ayant nécessité votre recrutement sur l'emploi permanent de ... (à compléter) pour une quotité de travail de ... heures (à compléter) a évolué et que le nombre d'heures de service doit être revu à la hausse / à la baisse (choix à effectuer).

La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de ... heures (à compléter).

Cette modification concerne un élément substantiel de votre contrat de travail.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier pour accepter ou refuser cette modification. L'absence de réponse de votre part dans ce délai équivaut à un refus.

En cas de refus de cette proposition, je serai contraint(e) d'engager à votre rencontre une procédure de licenciement. Vous serez alors convoqué(e) à un entretien préalable au licenciement, la commission consultative paritaire sera saisie et sera appliqué un délai de préavis de ... (à compléter : 8 jours si ancienneté < 6 mois, un mois si ≥ 6 mois et < 2 ans ou 2 mois si ≥ 2 ans) à compter de la notification de l'arrêté de licenciement.

Avant l'expiration de ce délai de préavis, vous pourrez solliciter une demande de reclassement dans un délai de ... (à compléter : 4 jours si préavis de 8 jours, 15 jours si préavis d'un mois ou un mois si préavis de 2 mois). **Attention : obligation de reclassement uniquement pour les agents en CDD et CDI recrutés sur le fondement de l'article L. 332-8 CGFP**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'autorité territoriale

ANNEXE 3 : MODELE DE CONVOCATION A L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL AYANT REFUSÉ LA MODIFICATION DE LA CLAUSE RELATIVE A LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL

Présentation propre à la collectivité

LRAR n° ... **OU** lettre remise en main propre contre signature **Attention : l'entretien préalable doit avoir lieu au moins 5 jours ouvrables après la réception de ce courrier**

Objet : Convocation à un entretien préalable au licenciement en raison de votre refus de la modification de la clause relative à la quotité de temps de travail

Madame, Monsieur,

En application des articles 39-3 et 42 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, je vous informe que le besoin ayant nécessité votre recrutement sur l'emploi permanent de ... (à compléter) pour une quotité de travail de ... heures (à compléter) a évolué et que le nombre d'heures de service doit être revu à la hausse / à la baisse (choix à effectuer).

La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de ... heures (à compléter). Cette modification concerne un élément substantiel de votre contrat de travail.

Par courrier du ... (à compléter), je vous ai informé(e) du délai dans lequel vous deviez accepter ou refuser cette modification et des conséquences d'un refus expresse ou implicite à l'expiration de ce délai.

A choisir :

Par un courrier du ... (à compléter), vous avez refusé cette modification.

OU

Sans réponse de votre part dans un délai d'un mois, vous êtes réputé(e) avoir refusé cette modification.

Par conséquent, je suis contraint(e) d'engager à votre rencontre une procédure de licenciement.

Dans ce cadre, vous êtes convoqué(e) à un entretien préalable à votre licenciement le ... (à compléter en tenant compte du délai de 5 jours ouvrables minimum après la réception du courrier) à ... (à compléter : lieu de l'entretien).

Avant cet entretien, vous avez le droit de consulter votre dossier individuel qui est tenu à votre disposition au ... (à compléter : lieu et horaires). Vous avez également le droit de vous faire accompagner par la personne de votre choix lors de l'entretien.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'autorité territoriale

ANNEXE 4 : MODELE D'ARRÊTÉ DE LICENCIEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL AYANT REFUSE LA MODIFICATION DE LA CLAUSE RELATIVE A LA QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL

Présentation propre à la collectivité

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988, notamment ses articles 39.3 et suivants,
- la délibération ... (à compléter) portant création de l'emploi de ... (à compléter),
- le contrat en date du ... (à compléter) portant recrutement sur cet emploi de Monsieur/Madame ... (à compléter) en qualité de ... (à compléter : grade de l'agent contractuel) à compter du ... (à compléter) pour une durée de ... (à compléter si CDD ; indiquer s'il s'agit d'un CDI),
- les avenants en date du ... (à compléter éventuellement),
- l'avis de la commission consultative paritaire du ...,

Le besoin ayant nécessité le recrutement de Monsieur/Madame ... (à compléter) sur l'emploi permanent de ... (à compléter) pour une quotité de travail de ... heures (à compléter) a évolué et le nombre d'heures de service doit être revu à la hausse / à la baisse (choix à effectuer).

La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de ... heures (à compléter). Cette modification concerne un élément substantiel du contrat de travail.

A choisir :

Par un courrier du ... (à compléter), Monsieur/Madame ... (à compléter) a refusé cette modification.

OU

Sans réponse de sa part dans un délai d'un mois, Monsieur/Madame ... (à compléter) est réputé(e) avoir refusé cette modification.

Par un courrier du ... (à compléter), Monsieur/Madame ... (à compléter) a été convoqué(e) le ... à un entretien préalable et informé(e) de l'ensemble de ses droits. Monsieur/Madame ... (à compléter) a consulté son dossier individuel le ... (à compléter) **OU** Monsieur/Madame ... (à compléter) n'a pas souhaité consulter son dossier individuel. Monsieur/Madame ... (à compléter) a été reçu(e) en entretien préalable le ... (à compléter) en présence de ... (à compléter éventuellement).

Au cours de cet entretien, Monsieur/Madame ... (à compléter) a été informé(e) du motif du licenciement tenant à son refus de modification de la quotité du temps de travail, élément substantiel de son contrat, du délai pendant lequel il/elle doit présenter sa demande écrite de reclassement ainsi que les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont présentées [**Attention : obligation de reclassement uniquement pour les agents en CDD et CDI recrutés sur le fondement de l'article L. 332-8 CGFP**].

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur/Madame ... (à compléter), agent contractuel de droit public recruté(e) le ... (à compléter) sur l'emploi permanent de ... (à compléter) au grade de ... (à compléter), est licencié(e) à compter du ... (à compléter en tenant compte du droit à congés annuels restant à courir et du délai de préavis : 8 jours si ancienneté < 6 mois, un mois si ≥ 6 mois et < 2 ans ou 2 mois si ≥ 2 ans) en raison de son refus de modification de la quotité du temps de travail, élément substantiel de son contrat.

Article 2 : La date d'effet du licenciement de Monsieur/Madame ... (à compléter) pourra être suspendue à l'expiration du délai de préavis de ... (à compléter : 8 jours si ancienneté < 6 mois, un mois si ≥ 6 mois et < 2 ans ou 2 mois si ≥ 2 ans) qui commence à courir à compter de la notification du présent arrêté si Monsieur/Madame ... (à compléter) formule une demande écrite de reclassement dans un délai de ... (à compléter : 4 jours si préavis de 8 jours, 15 jours si préavis d'un mois ou un mois si préavis de 2 mois) [**Attention : obligation de reclassement uniquement pour les agents en CDD et CDI recrutés sur le fondement de l'article L. 332-8 CGFP**] et si un emploi de reclassement n'a pu lui être proposé avant l'expiration du délai de préavis. Monsieur/Madame ... (à compléter) sera alors placé(e) en congé sans traitement à compter de l'expiration du délai de préavis et pour une durée maximale de trois mois dans l'attente d'un reclassement.

Article 3 : Dans l'hypothèse de la suspension mentionnée à l'article 2, Monsieur/Madame ... (à compléter) sera licencié(e) :

- Soit à la date à laquelle il revient sur sa demande de reclassement,
- Soit à la date à laquelle il refuse l'emploi de reclassement proposé,
- Soit au terme du congé sans traitement de trois mois en cas d'impossibilité de reclassement.

Article 4 : Monsieur/Madame ... (à compléter) percevra une indemnité de licenciement égale à ... euros (à compléter).

Article 5 : ... (à compléter : DGS, directeur, SGDM, etc.) est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé(e).

Article 6 : L'autorité territoriale (à modifier : Maire/Président(e)) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- ✓ au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe,
- ✓ au comptable de la collectivité/de l'établissement.

Fait à ..., le ...

Signature de l'autorité territoriale

ANNEXE 5 : MODELE DE COURRIER DE NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE LICENCIEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL AYANT REFUSE LA MODIFICATION DE LA CLAUSE RELATIVE A LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL

Présentation propre à la collectivité

LRAR n° ... **OU** lettre remise en main propre contre signature

Objet : Notification de l'arrêt de licenciement en raison de votre refus de la modification de la clause relative à la quotité de temps de travail

Par courrier du ... (à compléter), vous avez été informé(e) que le besoin ayant nécessité votre recrutement sur l'emploi permanent de ... (à compléter) pour une quotité de travail de ... heures (à compléter) a évolué et que le nombre d'heures de service doit être revu à la hausse / à la baisse (choix à effectuer).

La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de ... heures (à compléter). Cette modification concerne un élément substantiel du contrat de travail.

A choisir :

Par un courrier du ... (à compléter), Monsieur/Madame ... (à compléter) a refusé cette modification.

OU

Sans réponse de sa part dans un délai d'un mois, Monsieur/Madame ... (à compléter) est réputé(e) avoir refusé cette modification.

Par un courrier du ... (à compléter), vous avez été convoqué(e) le ... à un entretien préalable et informé(e) de l'ensemble de vos droits. Vous avez consulté son dossier individuel le ... (à compléter) **OU** Vous n'avez pas souhaité consulter votre dossier individuel. Vous avez été reçu(e) en entretien préalable le ... (à compléter) en présence de ... (à compléter éventuellement).

Au cours de cet entretien, vous avez été informé(e) du motif du licenciement tenant à votre refus de modification de la quotité du temps de travail, élément substantiel de votre contrat, du délai pendant lequel vous devez présenter votre demande écrite de reclassement ainsi que les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont présentées [**Attention : obligation de reclassement uniquement pour les agents en CDD et CDI recrutés sur le fondement de l'article L. 332-8 CGFP**].

La Commission consultative paritaire a été consultée et a rendu son avis le ... (à compléter).

A l'issue de cette procédure et compte tenu de votre refus d'accepter la modification de la quotité du temps de travail, je suis contraint(e) de vous licencier. Vous trouverez ci-joint l'arrêt de licenciement pris à votre rencontre.

Vous disposez d'un délai de ... (à compléter : 4 jours si préavis de 8 jours, 15 jours si préavis d'un mois ou un mois si préavis de 2 mois) [**Attention : obligation de reclassement uniquement pour les agents en CDD et CDI recrutés sur le fondement de l'article L. 332-8 CGFP**] à compter de la notification du présent courrier pour présenter une demande écrite de reclassement.

Si cette demande de reclassement n'est pas présentée à l'expiration de ce délai, vous serez licenciée le ... (à compléter) eu égard au délai de préavis de ... (à compléter : 8 jours si ancienneté < 6 mois, un mois si ≥ 6 mois et < 2 ans ou 2 mois si ≥ 2 ans) qui prend en compte votre ancienneté au sein de la collectivité/l'établissement et commence à courir à compter de la notification du présent courrier et à vos droits à congés annuels qui restent à courir s'élevant à ... jours (à compléter).

Si une demande de reclassement est présentée par écrit dans le délai de ... (à compléter : 4 jours si préavis de 8 jours, 15 jours si préavis d'un mois ou un mois si préavis de 2 mois) et si un emploi de reclassement n'a pu vous être proposé avant l'expiration du délai de préavis de ... (à compléter : 8 jours si ancienneté < 6 mois, un mois si ≥ 6 mois et < 2 ans ou 2 mois si ≥ 2 ans), vous serez placé(e) en congé sans traitement à compter de l'expiration du délai de préavis et pour une durée maximale de trois mois dans l'attente d'un reclassement. Une attestation de suspension de votre contrat du fait de l'autorité territoriale

vous sera délivrée à cette occasion.

Pendant cette période de trois mois :

- ✓ si vous revenez sur votre demande de reclassement, vous serez licencié(e) à la date à laquelle vous informez la collectivité/l'établissement de ce retrait.
- ✓ si vous refusez un emploi de reclassement, vous serez licencié(e) à la date à laquelle vous informez la collectivité/l'établissement de ce refus.
- ✓ si aucun emploi de reclassement n'a pu vous être proposé, vous serez licencié(e) au terme du congé sans traitement de trois mois.

Votre indemnité de licenciement est fixée à ... euros (à compléter).

En application de l'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, il vous sera délivré un certificat de travail lorsque le licenciement prendra effet ainsi qu'une attestation destinée à France travail.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'autorité territoriale

ANNEXE 6 : MODELE DE DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT (DANS LES HYPOTHESES OÙ L'ACCORD DE L'AGENT ET LA SAISINE PREALABLE DU CST SONT NECESSAIRES)

Présentation propre à la collectivité

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- la délibération ... du ... (à compléter) portant création de l'emploi de ... (à compléter),
- l'arrêté en date du ... (à compléter) portant recrutement sur cet emploi de Monsieur/Madame ... (à compléter) en qualité de ... (à compléter : grade de l'agent) à compter du ... (à compléter),
- le courrier du ... (à compléter) de Monsieur/Madame ... (à compléter) acceptant la modification de son temps de travail,
- l'avis du Comité social territorial du ... (à compléter).

L'autorité territoriale (à modifier : Maire/Président(e)) rapporte que le besoin ayant procédé à la création de l'emploi permanent de ... (à compléter) occupé par Monsieur/Madame ... (à compléter) a évolué et que le nombre d'heures de service doit être revu à la hausse / à la baisse (choix à effectuer).

La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de ... heures (à compléter). Monsieur/Madame ... (à compléter) a accepté cette modification par courrier du ... (à compléter).

Pour les modifications entraînant la perte de l'affiliation CNRACL uniquement : Le nombre d'heures de service de cet emploi entraînera désormais l'affiliation de l'agent l'occupant à l'IRCANTEC et non plus à la CNRACL.

Pour les modifications entraînant l'affiliation à la CNRACL uniquement : Le nombre d'heures de service de cet emploi entraînera désormais l'affiliation de l'agent à la CNRACL et non plus à l'IRCANTEC.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant (à modifier : conseil municipal, communautaire, syndical) décide à l'unanimité **OU** autre : préciser alors le nombre de voix pour, contre et les abstentions (à modifier):

Article 1 : Le nombre d'heures de service de l'emploi permanent de ... (à compléter) est de ... heures (à compléter) à compter du ... (date à compléter).

Article 2 : L'agent occupant cet emploi percevra à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er} une rémunération calculée sur cette nouvelle quotité de travail. **Uniquement si changement d'affiliation :** Il sera affilié à la CNRACL / à l'IRCANTEC (à modifier) à compter de cette même date.

Article 3 : L'autorité territoriale (à modifier : Maire/Président(e)) est autorisé à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 4 : La délibération ... du ... (à compléter) portant création de l'emploi de ... (à compléter) est abrogée en tant qu'elle fixe le nombre d'heures de service de cet emploi à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité/de l'établissement (à modifier).

Article 6 : L'autorité territoriale (à modifier : Maire/Président(e)) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE 7 : MODELE D'ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE (DANS LES HYPOTHESES OÙ L'ACCORD DE L'AGENT ET LA SAISINE PREALABLE DU CST SONT NECESSAIRES)

Présentation propre à la collectivité

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- la délibération ... du ... (à compléter) portant création de l'emploi de ... (à compléter),
- la délibération ... du ... (à compléter) portant modification du nombre d'heures de service de l'emploi de ... (à compléter),
- l'arrêté en date du ... (à compléter) portant recrutement sur cet emploi de Monsieur/Madame ... (à compléter) en qualité de ... (à compléter : grade de l'agent) à compter du ... (à compléter),
- le courrier du ... de Monsieur/Madame ... (à compléter) acceptant la modification de son temps de travail,
- l'avis du Comité social territorial du ... (à compléter),
- la déclaration de vacance n° ... (à compléter).

Le besoin ayant procédé à la création de l'emploi permanent de ... (à compléter) occupé par Monsieur/Madame ... (à compléter) a évolué et le nombre d'heures de service doit être revu à la hausse / à la baisse (choix à effectuer).

La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de ... heures (à compléter). Monsieur/Madame ... (à compléter) a accepté, par courrier du ... (à compléter), cette modification.

Pour les modifications entraînant la perte de l'affiliation CNRACL uniquement : Monsieur/Madame ... (à compléter) n'est plus affilié(e) à la CNRACL mais est désormais affilié(e) à l'IRCANTEC.

Pour les modifications entraînant l'affiliation à la CNRACL uniquement : Monsieur/Madame ... (à compléter) n'est plus affilié(e) à l'IRCANTEC mais est désormais affilié(e) à la CNRACL.

ARRÊTÉ

Article 1 : La durée hebdomadaire de travail de Monsieur/Madame ... (à compléter), occupant l'emploi permanent de ... (à compléter) au grade de ... (à compléter), est portée à ... heures (à compléter) à compter du ... (à compléter).

Article 2 : Monsieur/Madame ... (à compléter) percevra à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er} une rémunération calculée à raison de .../35^e de la valeur de l'indice brut ..., majoré ... (à compléter), correspondant au ... échelon (à compléter) du grade de ... (à compléter).

Article 3 : Pour les modifications entraînant la perte de l'affiliation CNRACL uniquement : Monsieur/Madame ... (à compléter) n'est plus affilié(e) à la CNRACL mais est désormais affilié(e) à l'IRCANTEC.

OU

Article 3 : Pour les modifications entraînant l'affiliation à la CNRACL uniquement : Monsieur/Madame ... (à compléter) n'est plus affilié(e) à l'IRCANTEC mais est désormais affilié(e) à la CNRACL.

Article 3 ou 4 : ... (à compléter : DGS, directeur, SGDM, etc.) est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé(e).

Article 4 ou 5 : L'autorité territoriale (à modifier : Maire/Président(e)) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- ✓ au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe,
- ✓ au comptable de la collectivité/de l'établissement.

Fait à ..., le ...

Signature de l'autorité territoriale

ANNEXE 8 : MODELE DE DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT (DANS LES HYPOTHESES OÙ L'ACCORD DE L'AGENT ET LA SAISINE PREALABLE DU CST NE SONT PAS NECESSAIRES)

Présentation propre à la collectivité

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- la délibération ... du ... (à compléter) portant création de l'emploi de ... (à compléter).

L'autorité territoriale (à modifier : Maire/Président(e)) rapporte que le besoin ayant procédé à la création de l'emploi permanent de ... (à compléter) a évolué et que le nombre d'heures de service doit être revu à la hausse / à la baisse (choix à effectuer).

La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de ... heures (à compléter).

Pour les agents à temps non complet entre 28h et 35h (affiliés CNRACL) :

Cette modification induisant une réduction / augmentation (à choisir) du nombre d'heures de service inférieure à 10 % / égale à 10 % (à choisir) et ne faisant pas perdre l'affiliation à la CNRACL, cette modification ne nécessite pas d'obtenir l'accord de l'agent occupant l'emploi.

Pour les agents à temps non complet inférieur à 28h :

Cette modification induisant une réduction / augmentation (à choisir) du nombre d'heures de service inférieure à 10 % / égale à 10 % (à choisir), cette modification ne nécessite pas d'obtenir l'accord de l'agent occupant l'emploi.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant (à modifier : conseil municipal, communautaire, syndical) décide à l'unanimité **OU** autre : préciser alors le nombre de voix pour, contre et les abstentions (à modifier):

Article 1 : Le nombre d'heures de service de l'emploi permanent de ... (à compléter) est de ... heures (à compléter) à compter du ... (date à compléter).

Article 2 : L'agent occupant cet emploi percevra à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er} une rémunération calculée sur cette nouvelle quotité de travail.

Article 3 : L'autorité territoriale (à modifier : Maire/Président(e)) est autorisé à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 4 : La délibération ... du ... (à compléter) portant création de l'emploi de ... (à compléter) est abrogée en tant qu'elle fixe le nombre d'heures de service de cet emploi à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité/de l'établissement (à modifier).

Article 6 : L'autorité territoriale (à modifier : Maire/Président(e)) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE 9 : MODELE D'ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE (DANS LES HYPOTHESES OÙ L'ACCORD DE L'AGENT ET LA SAISINE PREALABLE DU CST NE SONT PAS NECESSAIRES)

Présentation propre à la collectivité

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- la délibération ... du ... (à compléter) portant création de l'emploi de ... (à compléter),
- la délibération ... du ... (à compléter) portant modification du nombre d'heures de service de l'emploi de ... (à compléter),
- l'arrêté en date du ... (à compléter) portant recrutement sur cet emploi de Monsieur/Madame ... (à compléter) en qualité de ... (à compléter : grade de l'agent) à compter du ... (à compléter).

Le besoin ayant procédé à la création de l'emploi permanent de ... (à compléter) occupé par Monsieur/Madame ... (à compléter) a évolué et le nombre d'heures de service doit être revu à la hausse / à la baisse (choix à effectuer).

La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de ... heures (à compléter).

Pour les agents à temps non complet entre 28h et 35h (affiliés CNRACL) :

Cette modification induisant une réduction / augmentation (à choisir) du nombre d'heures de service inférieure à 10 % / égale à 10 % (à choisir) et ne faisant pas perdre l'affiliation à la CNRACL, cette modification s'impose à Monsieur/Madame ... (à compléter).

Pour les agents à temps non complet inférieur à 28h :

Cette modification induisant une réduction / augmentation (à choisir) du nombre d'heures de service inférieure à 10 % / égale à 10 % (à choisir), cette modification s'impose à Monsieur/Madame ... (à compléter).

ARRÊTÉ

Article 1 : La durée hebdomadaire de travail de Monsieur/Madame ... (à compléter), occupant l'emploi permanent de ... (à compléter) au grade de ... (à compléter), est portée à ... heures (à compléter) à compter du ... (à compléter).

Article 2 : Monsieur/Madame ... (à compléter) percevra à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er} une rémunération calculée à raison de .../35^e de la valeur de l'indice brut ..., majoré ... (à compléter), correspondant au ... échelon (à compléter) du grade de ... (à compléter).

Article 3 : ... (à compléter : DGS, directeur, SGDM, etc.) est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé(e).

Article 4 : L'autorité territoriale (à modifier : Maire/Président(e)) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- ✓ au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe,
- ✓ au comptable de la collectivité/de l'établissement.

Fait à ..., le ...

Signature de l'autorité territoriale

ANNEXE 10 : REMUNERATION DE L'AGENT TITULAIRE AYANT REFUSÉ LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET COÛT POUR LA COLLECTIVITÉ PENDANT LES PERIODES DE SURNOMBRE ET DE PRISE EN CHARGE PAR LE CENTRE DE GESTION

1. Pendant la période de surnombre, l'agent perçoit son traitement indiciaire et, le cas échéant, le supplément familial de traitement. Il ne perçoit plus de régime indemnitaire, la NBI ou les IFTS.

2. A l'issue de la période d'un an en surnombre, l'agent qui n'a pas retrouvé d'emploi est pris en charge par le Centre de gestion.

Pendant cette période de prise en charge, le Centre de gestion lui verse sa rémunération indiciaire uniquement :

Période de prise en charge par le CDG	Rémunération indiciaire de l'agent
1 ^e année	100 %
2 ^e année	90 %
3 ^e année	80 %
4 ^e année	70 %
5 ^e année	60 %
6 ^e année	50 %
7 ^e année	40 %
8 ^e année	30 %
9 ^e année	20 %
10 ^e année	10 %

En application de l'article L. 542-18 du CGFP, la prise en charge d'un fonctionnaire territorial cesse lorsqu'il a refusé trois offres d'emploi.

Pendant cette période de prise en charge, la collectivité/l'établissement d'origine de l'agent doit verser une contribution financière au Centre de gestion. Cette contribution correspond à un pourcentage du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmenté des cotisations sociales afférentes à ces traitements :

Période de prise en charge par le CDG	Part de la contribution pour les collectivités/établissements affiliés (en % du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmenté des cotisations sociales afférentes à ces traitements) <i>Article L. 542-27 du CGFP</i>
1 ^e et 2 ^e années	150 %
3 ^e année	100 %
A partir de la 4 ^e année	75 %

Les contributions de la collectivité/de l'établissement d'origine de l'agent sont réduites au 10^e du montant constitué par le traitement brut versé l'agent pris en charge augmenté des cotisations sociales afférentes si le Centre de gestion ne lui a proposé aucun emploi dans un délai de deux ans à compter de sa prise en charge.